

ARRETE DU MAIRIE N°20240156

**ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la commune de BASSUSSARRY

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de commerce,

Vu la demande présentée le 20 mars 2024 par **Madame Marion DELAMARRE**, Présidente de l'Association Ttipiak Biri Bilan, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser **une activité découverte de la ferme via l'association « Les attelages d'Horaces »** dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé,
CONSIDERANT l'avis favorable de la commission communale animation relative à l'organisation de cette manifestation,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la sécurité publique et de prendre les mesures utiles pour faciliter l'organisation et le bon déroulement de ladite manifestation

ARRETE

Article 1 : L'association « Ttipiak Biri Bilan » est autorisée à occuper :

- le 17 juin 2024 de 09h à 12h30
- A : Le Parc Penaud, afin d'organiser la manifestation

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le 18 juin 2024 à 12h30. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Le stationnement et la circulation se seront pas perturbés durant toute la durée de la manifestation. Il sera demandé une attention toute particulière à laisser l'accès de la ligne de bus.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté.
L'association « Ttipiak Biri Bilan » s'engage à prendre en charge toutes les dispositions nécessaires à la sécurité du public ainsi que la sécurité incendie.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'association « Ttipiak Biri Bilan », représentée par Madame DELAMARRE. Elle est donc responsable de tout dégât qu'elle pourrait causée de fait de son activité. Elle devra, de ce fait, avoir souscrit une police d'assurance en responsabilité civile. Tout sinistre survenu durant la manifestation devra être déclaré à la commune dans un délai de 48 heures. En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée et engagée.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Ampliation de l'arrêté

- au pétitionnaire.
- le directeur général des services communaux,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Bassussarry, le 10 juin 2024
Le Maire,
Michel LAHORGUE

